

## Réponse à la motion de M. le Conseiller communal Laurent Desarzens et consorts

visant à résister à l'installation désordonnée et excessive d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal

### Rapport -Préavis No 16

Renens, le 16 mars 2007/Mhe/ks

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 7 septembre 2006, M. le Conseiller communal Laurent Desarzens et consorts ont déposé une motion visant à résister à l'installation désordonnée et excessive d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal. Pour ce faire, elle demande à la Municipalité :

1. de réglementer la construction des antennes par un addenda dans le règlement du plan d'extension ; supprimant, par exemple, la possibilité de cacher des antennes dans de fausses cheminées et autres directives concernant l'esthétique ;
2. de rédiger un nouveau règlement communal fixant des contraintes à l'installation d'antennes pour la téléphonie mobile (densité, distance des habitations, distance entre les antennes, utilisation prioritaire des sites communaux, etc.) ;
3. de collaborer avec les communes voisines en vue d'équilibrer la répartition régionale des antennes. Il n'y a, par exemple, qu'une antenne sur le territoire de Jouxens ;
4. de contraindre, lors de nouvelles constructions, le maintien au branchement souterrain pour le téléseuil et pour le téléphone (sinon, tous ces services reviendront de nouveau par voies hertziennes) ;
5. de demander une collaboration plus étroite avec les fournisseurs et le service cantonal de l'Environnement et de l'Energie, pour fixer des critères d'installation répondant aux réels besoins et chercher des solutions alternatives d'installation.

### **Rappel des compétences**

A ce sujet, la Municipalité tient à informer de la répartition des compétences en Suisse en matière d'autorisation d'antennes de téléphonie mobile. Il y en a trois :

- La Confédération : elle attribue les marchés des télécoms (concessions fédérales délivrées par l'OFCOM). Elle légifère aussi sur les risques liés à "l'électrosmog" ORNI, ordonnance sur le rayonnement non-ionisant, une des législations les plus sévères en la matière.

La révision de la loi sur les télécommunications, en cours, contraindra plus fortement les opérateurs à regrouper leurs installations, ce qui aura des conséquences essentiellement hors zones à bâtir, en termes de protection du paysage.

- Le Canton (SEVEN) : il vérifie la conformité des projets et des installations des opérateurs à l'ORNI, particulièrement les valeurs-limites d'immission.
- La Commune : elle vérifie la conformité du projet aux règlements communaux (distance aux limites, etc.) particulièrement en matière d'esthétique et d'intégration urbaine et paysagère.

Du point de vue communal, depuis début 2007, la Municipalité demande à l'opérateur de donner la preuve qu'il a étudié toutes les possibilités d'implantation et qu'il a choisi la mieux adaptée du point de vue de l'environnement, comme du voisinage. Le projet est soumis à une enquête publique de 30 jours. Au-delà, la compétence de la Commune est pratiquement inexistante.

Une fois le permis délivré, le Canton met sur pied un « contrôle de qualité » qui oblige les opérateurs à prouver régulièrement que l'installation est toujours conforme aux dispositions légales.

### **Contexte actuel**

Cette dernière année, la Municipalité a été confrontée à plusieurs demandes d'implantation d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal, notamment à l'avenue du Silo, à la rue de Crissier, à la rue des Alpes, au chemin de Corjon et à la Croisée.

#### Avenue du Silo

Installée sur le silo « bleu », l'antenne est regroupée avec d'autres dans une zone comportant peu d'habitations et proche des voies ferrées. Conforme à toutes les exigences, elle a pu être autorisée.

#### Rue de Crissier et des Alpes et chemin de Corjon

Ces trois ouvrages ont fait l'objet d'oppositions durant l'enquête et d'une pétition munie de 287 signatures. Les opposants s'élèvent contre la prolifération des antennes sur le territoire communal et contre le choix des emplacements.

Une séance d'information réunissant les opposants, les opérateurs, un représentant du SEVEN et une délégation municipale a été organisée le 15 janvier 2007 à la buvette de la salle de spectacles en présence d'une trentaine de personnes. Cette rencontre a été l'occasion de rappeler les droits et compétences de chacun des intervenants et a mis en lumière le peu de marge de manœuvre des autorités municipales et des citoyens.

A la suite de cette séance, ces trois dossiers ont fait l'objet d'une demande de dossier complémentaire, comme expliqué ci-dessus. Par ailleurs, la Municipalité a proposé aux opérateurs d'autres emplacements, notamment sur les bâtiments communaux. Elle est également entrée en négociations avec des propriétaires privés de bâtiments hauts. La délivrance des permis de construire est en suspens.

#### La Croisée

Confrontée à une demande d'installation d'une antenne de 25 m de hauteur sur le territoire des CFF, au droit des hangars, la Municipalité a refusé de délivrer le permis de construire, notamment pour des motifs d'esthétique. L'opérateur a fait recours au Tribunal administratif. Ce dernier, malgré une visite locale au cours de laquelle la Municipalité a eu l'occasion de développer ses

arguments et d'expliquer sa volonté affirmée de changer l'image de Renens, a donné raison à l'opérateur. L'Exécutif a alors décidé de ne pas baisser les bras et de faire recours au Tribunal fédéral. Il a également été débouté, l'instance suprême n'ayant pas admis la beauté de la Ville comme argument suffisant.

Dans un dernier souffle, une démarche auprès d'un propriétaire voisin avec un toit en hauteur a été tentée, mais là encore, la Municipalité a essuyé un refus. Elle est désormais contrainte de délivrer le permis de construire.

### **Autres perspectives**

Le Plan Général d'Affectation (PGA), actuellement en voie d'élaboration, devra formaliser les mesures prises pour réguler l'implantation des antennes, l'intensification des installations souterraines de télé-réseau et de téléphonie et fixer des règles propres à Renens, sans toutefois empiéter sur les dispositions légales de droit supérieur cantonal et fédéral (points 1, 2 et 4 de la motion).

La proposition de collaborer avec les communes voisines est certes logique mais difficilement envisageable, car il est illusoire de vouloir reporter sur les voisins des ouvrages qui ne sont pas souhaités à Renens, mais la démarche sera tentée à chaque future occasion, étant entendu que la réduction de la distance entre les antennes permet de limiter l'intensité d'émission et de répondre aux exigences de l'ORNI (point 3).

La collaboration avec le Service cantonal de l'Environnement et de l'Energie (SEVEN) est obligatoire lors de chaque mise à l'enquête. Ce service est garant de la conformité des projets présentés et de l'application des règles en vigueur. Il joue son rôle avec rigueur, en appuyant les démarches des communes pour autant qu'elles soient raisonnables (point 5).

### **Conclusions**

La ténacité de la Municipalité face à l'antenne de la Croisée, les justificatifs demandés aux opérateurs depuis janvier 2007, la recherche d'emplacements mieux adaptés, la mise sur pied d'un « contrôle de qualité » par le Canton sont des mesures concrètes et immédiates qui démontrent la volonté des Autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter la prolifération des antennes de téléphonie mobile et pour celles qui restent de définir au mieux les emplacements.

La Municipalité estime ainsi avoir répondu à la motion de M. le Conseiller communal Laurent Desarzens et consorts relative à l'installation désordonnée et excessive d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal, ainsi qu'à la pétition portant sur le même objet, transmise au Conseil communal le 13 juillet 2006.

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### **CONCLUSIONS**

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le rapport-préavis No 16-2007 de la Municipalité du 16 mars 2007,

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ACCEPTE la réponse à la motion de M. le Conseiller communal Laurent Desarzens et consorts visant à résister à l'installation désordonnée et excessive d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal ainsi qu'à la pétition portant sur le même objet, transmise au Conseil communal le 13 juillet 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin (L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz

Annexe : plan de situation des antennes

Membre de la Municipalité concerné : Mme Tinetta Maystre